


STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES VILLE & BANLIEUE DE FRANCE (AMVBF)

Adoptés lors de la réunion de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 à Marseille (13)

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 013-211300637-20230208-04_2023-DE



ARTICLE 1 : L'OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association dénommée **Association des Maires Ville et Banlieue de France**, fondée le 13 décembre 1983, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après dénommée « l'Association », a pour objet de favoriser le partage de visions, de réflexions, d'expériences et d'initiatives afin de concevoir, suggérer et promouvoir toutes réponses utiles, publiques et privées, favorisant :

- l'égalité et la cohérence territoriales et le développement harmonieux des communes et regroupements intercommunaux de France abritant des espaces d'habitat et de vie populaires considérés comme prioritaires par la puissance publique, ou susceptibles de l'être, pour l'amélioration de la qualité de la vie et l'inclusion sociale, économique et culturelle de leurs habitants dans la République et de l'accès aux droits fondamentaux par le recul des inégalités sociales et territoriales ;
- l'appui à la conception, l'animation, la gestion et l'évaluation des projets des communes et regroupements intercommunaux, avec l'ensemble de leurs partenaires de droit du public et privé, notamment dans les dispositifs publics globaux et spécifiques, dans les domaines :
 - du développement économique et l'emploi,
 - de l'éducation et la formation initiale et continue,
 - de l'habitat, du logement, du cadre de vie dans une logique de développement soutenable et solidaire,
 - de l'organisation et la structuration urbaines et la prévention et la lutte contre la ségrégation urbaine, territoriale et sociale, par la mixité sociale et fonctionnelle,
 - des équipements et services urbains à caractère scolaire, socio-éducatif, solidaire, sanitaire, sportif, culturel, d'éveil environnemental, technologique et scientifique, de la citoyenneté active et de la démocratie de proximité,
 - de la prévention des déviances, de la délinquance, des radicalisations, de l'accès la sécurité, la quiétude urbaine, la justice et l'aide aux victimes.
- l'établissement de liens avec les villes et agglomérations étrangères de semblable typologie, des liens aptes à étendre le cadre des échanges d'idées et des confrontations d'expériences sur la vie urbaine.

ARTICLE 2 : L'ACTION DE L'ASSOCIATION

Pour parvenir à la réalisation de son objet, l'Association se donne pour moyens :

- de créer des liens entre ses différents membres, notamment par l'échange d'informations et d'expériences,
- d'intervenir auprès des pouvoirs et services publics afin d'obtenir la prise en considération de ses vœux et d'évoquer tout sujet tendant à l'amélioration de l'administration et de la vie des communes,
- d'informer l'opinion et les partenaires des communes et regroupements intercommunaux sur tous les thèmes évoqués par l'objet de l'Association,
- de tout mettre en œuvre pour réunir des ressources financières aptes à faciliter aux adhérents la réalisation de leurs projets,
- de susciter le parrainage de toutes personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation de son objet,
- et d'offrir plus généralement toutes prestations concourant à la réalisation de celui-ci.

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège de l'Association se situe à Lyon (69003), 264 rue Garibaldi. Il peut être déplacé par décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs qui payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, et de membres associés.

3.1. - Sont **membres de droit** :

- 3.1.a) les membres fondateurs ayant participé à l'Assemblée constitutive du 13 décembre 1983,
- 3.1.b) les anciens présidents de l'Association,
- 3.1.c) toutes personnes physiques ou morales, proposées par le Conseil d'Administration et confirmées par l'Assemblée Générale, en raison de leur qualité, de leurs travaux ou de leur action bénéficiant à l'objet de l'Association.

3.2. - Peuvent adhérer en tant que **membres actifs** :

- 3.2.a) les communes abritant sur leur territoire un ou plusieurs sites concernés par un dispositif de politique de la ville ou de discrimination positive liée à la réalité sociale de leurs habitants ; elles sont représentées par leur maire ou un(e) conseiller(e) municipal(e) ;
- 3.2.b) les regroupements intercommunaux et les collectivités à statut particulier abritant une ou plusieurs communes telles que définies à l'alinéa 3.2.a ; ils sont représentés par leur président(e), ou un(e) membre de leur instance délibérative ;
- 3.2.c) les parlementaires nationaux dont la circonscription électorale abrite une ou plusieurs communes telles que définies à l'alinéa 3.2.a.

3.3. - Peuvent adhérer en tant que **membres associés** les collectivités ou leurs groupements et organismes en dépendant concernés par l'objet de l'Association, sur leur demande et après avis favorable du Conseil d'administration ; les membres associés ne prennent pas part aux votes.

La qualité de membre est décernée par le Conseil d'administration et se perd par :

- la démission par lettre simple ou recommandée ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation à compter de la 2^{ème} année ou pour des motifs justes et légitimes. Le membre sera préalablement invité à fournir ses explications. La décision finale de radiation dépend du libre arbitre du Conseil d'administration. La décision n'est pas susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 17/02/2023

ID : 013-211300637-20230208-04_2023-DE



ARTICLE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale doit constater la présence ou la représentation d'un cinquième des membres actifs de l'Association, dont deux tiers ne doivent pas être des membres actifs parlementaires.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de la réunion initiale.

Une personne morale ayant qualité de membre actif peut se faire représenter à une réunion de l'Assemblée par un membre mandaté à cet effet de son instance délibérante autre que son représentant habituel ou adresser une procuration à un autre membre actif.

Chaque membre actif peut détenir un maximum de trois pouvoirs d'autres membres actifs empêchés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de droit et membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du membre de droit ou actif le plus ancien dans l'Association est prépondérante.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, en ce dernier cas sans possibilité de procuration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration et transmis au moins 15 jours à l'avance à l'ensemble de ses membres ou, au cas où le Bureau du Conseil d'administration décide d'adopter une procédure d'urgence, dans les trois jours francs précédant la date de sa réunion. Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur les activités de l'Association, sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association et sur tout autre objet mis dans l'ordre du jour transmis aux membres de l'Association.

Elle vote les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, fixe le nombre de membres de son Conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, à leur renouvellement.

Sur demande d'un des membres de l'Assemblée générale, les votes se déroulent au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de droit et membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du (de la) membre de droit ou actif représentant de la collectivité ou regroupement intercommunal le plus anciennement adhérent de l'Association est prépondérante.

Les rapports annuels et les comptes sont à la disposition chaque année de tous les membres de l'Association quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le (la) Président(e) à assister, sans voix délibérative, aux séances de l'Assemblée générale.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau de l'Association peut décider à la majorité de réunir l'Assemblée générale sous forme de visioconférence ou suivant une formule mixant réunion physique et visioconférence.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale élit en son sein, parmi les membres actifs, un Conseil d'Administration dont elle fixe le nombre de membres, multiple de trois.

Le nombre des membres actifs parlementaires membres du Conseil d'administration ne peut excéder le tiers des membres de celui-ci.

Les membres de droit de l'Association sont membres de droit du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans, à l'occasion de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement du ou des sièges vacants lors de sa prochaine réunion annuelle ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Lorsque, suite à une élection politique, une démission, ou pour toute autre raison, un(e) membre du Conseil d'administration ne remplit plus les conditions pour être représentant(e) d'une commune, d'un regroupement intercommunal ou d'une collectivité à statut particulier membre actif de l'Association, ou perd son mandat de parlementaire, il (elle) demeure membre du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois et à chaque fois qu'il est convoqué par le (la) président(e), ou sur demande du quart de ses membres. Le quorum du tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration délibère sur les affaires mises à l'ordre du jour par le (la) président(e) ou à la demande d'un de ses membres. Cet ordre du jour est adressé 15 jours avant la réunion à l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Sont obligatoirement à l'ordre du jour l'ensemble des affaires devant être soumises à une Assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire général(e). Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Sur demande d'un des membres du Conseil d'administration, les votes se déroulent au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de droit et membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du (de la) membre de droit ou actif(ve) représentant de la collectivité ou regroupement intercommunal le plus anciennement adhérent de l'Association est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le (la) président(e) à assister sans voix délibérative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau de l'Association peut décider à la majorité de réunir le Conseil d'administration sous forme de visioconférence ou suivant une formule mixant réunion physique et visioconférence.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi les membres actifs qui le composent un Bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) premier(e) vice-président(e),
- d'un(e) secrétaire général(e),
- d'un(e) trésorier(e),
- et d'autant de vice-président(e)s que nécessaire pour que le nombre total de membres du Bureau égale la moitié du nombre de membres du Conseil d'administration.

Le nombre des membres actifs parlementaires membres du Bureau ne peut excéder le tiers des membres de celui-ci. Le (la) président(e), le (la) premier(e) vice-président(e), le (la) secrétaire général(e) et le (la) trésorier(e) ne peuvent être élus parmi les membres actifs parlementaires.

Les membres de droit de l'Association sont membres de droit du Bureau.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Lorsque, suite à une élection politique, une démission, ou pour toute autre raison, un(e) membre du Bureau ne remplit plus les conditions pour être représentant(e) d'une commune, d'un regroupement communal ou d'une collectivité à statut particulier membre actif de l'Association, ou perd son mandat de parlementaire, il (elle) demeure membre du Bureau jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

Le Bureau est convoqué par le (la) président(e) chaque fois que nécessaire, et au moins avant chaque réunion du Conseil d'administration. Le Bureau assure le fonctionnement permanent de l'Association et prépare les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Sur demande d'un des membres du Bureau, les votes se déroulent au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de droit et membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du (de la) membre de droit ou actif représentant de la collectivité ou regroupement intercommunal le plus anciennement adhérent de l'Association est prépondérante.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau de l'Association peut décider à la majorité de réunir le Bureau sous forme de visioconférence ou suivant une formule mixant réunion physique et visioconférence.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 17/02/2023



ID : 013-211300637-20230208-04_2023-DE

ARTICLE 7 : LE (LA) PRÉSIDENT(E)

Le (la) président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) pourvoit aux emplois et aux collaborations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il (elle) met en place toutes missions susceptibles d'être exécutées par l'Association dans le cadre de ses attributions. Il (elle) peut donner délégation dans les conditions qui seront fixées par un règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le (la) président(e) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il (elle) ne peut ester en justice comme demandeur qu'avec l'accord de la majorité du Conseil d'administration.

Lorsque, suite à une élection politique, une démission, ou pour toute autre raison, le (la) président(e) ne remplit plus les conditions pour être représentant d'une commune, d'un regroupement communal ou d'une collectivité à statut particulier membre actif de l'Association, il (elle) demeure président(e) de l'Association jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

En cas de démission ou de décès, le (la) premier(e) vice-président(e) devient président(e) par intérim jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale. En cas de refus ou d'impossibilité du (de la) premier(e) vice-président(e), le Bureau désigne le (la) président(e) par intérim parmi ses membres.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 17/02/2023



ID : 013-211300637-20230208-04-2023-DE

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES HUMAINES

Le secrétariat de l'Association est placé sous l'autorité d'un(e) délégué(e) général(e) qui a délégation permanente du (de la) président(e) de l'Association pour tous actes relatifs au fonctionnement de celle-ci.

Compte tenu de la mission qu'elle s'est donnée à travers ses articles 1 et 2, d'intermédiaire entre les élus et les pouvoirs publics, l'Association entretient par tous moyens appropriés, notamment protocoles pluriannuels et conventions, des liens de partenariat avec tous les ministères et organismes publics, parapublics et privés concernés par la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, l'Association peut accueillir par voie de mise à disposition ou de détachement selon les modalités des lois et règlements en vigueur portant Statut Général de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Territoriale, et dans le respect de leur éventuel statut particulier, tout fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités locales ou d'un établissement public d'Etat ou territorial, susceptible par ses aptitudes de concourir aux objectifs de l'Association tels que définis dans les présents statuts.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Intercommunalités, des Communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- du revenu de ses biens,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

L'utilisation des subventions, dotations et autres ressources financières publiques est justifiée conformément aux textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 17/02/2023



ID : 013-211300637-20230208-04_2023-DE

ARTICLE 10 : LE PATRIMOINE

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans une donation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée générale, après avis du Conseil d'administration.

Les délibérations de l'Association relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par les lois et règlements se rapportant à ce même objet.

Les délibérations de l'Association relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de donations, les délibérations relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 11 : LA MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition de la majorité du Conseil d'administration ou du quart des membres de droit et actifs de l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire de celle-ci convoquée à cet effet selon les formes prévues aux présents statuts.

La mise en œuvre de la procédure d'urgence n'est admise dans ce cas qu'après avis favorable majoritaire sollicité par le (la) président(e) auprès des membres actifs, cette sollicitation pouvant s'effectuer par voie électronique.

L'Assemblée générale, pour pouvoir modifier les statuts de l'Association, doit se composer de la moitié au moins des membres de droit et membres actifs en exercice, qui peuvent être représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres de droit et actifs présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres de droit et actifs présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 17/02/2023



ID : 013-211300637-20230208-04_2023-DE

ARTICLE 12 : LA FUSION OU LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres associations ou la dissolution de l'Association peuvent être décidées par vote de l'Assemblée Générale sur proposition de la majorité du Conseil d'administration ou du quart des membres de droit et actifs de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ayant à statuer sur une proposition de fusion est convoquée et délibère sous les mêmes formes et conditions que pour une modification des statuts.

En cas de fusion, le Bureau de l'Association prend toutes les dispositions utiles quant aux biens, finances et ressources humaines de l'Association et en rend compte à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique, ou à une ou des associations d'objet similaire à celui de l'Association.

Statuts adoptés par vote unanime de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire à Marseille le 28 juin 2022.

Le président,

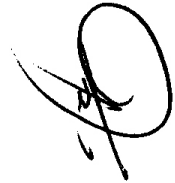
La première vice-présidente,

Le secrétaire général,

La trésorière,



Gilles LEPROUST



Catherine ARENOU



Damien ALLOUCH



Anne-Claire BOUX